Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10,RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.45.24

R E C E P I S S E D E D E P O T

C E C O F I
B.P. 48
68250 ROUFFACH

V/REF :
N/REF : 93 B 370 / A-2363

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/10/2000, SOUS LE NUMERO A-2363,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/09/2000
STATUTS MIS A JOUR
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CONVERSION EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
LA BONBONNIERE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
29, RUE DE NIEDERHERGHEIM
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

R.C.S COLMAR B 392 479 457 (93 B 370)

LE GREFFIER

LA BONBONNIERE SARL
Capital de 50 000 F

29, rue de Niederhergheim
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

93B370

TRIBUNAL D'INSTANCE
20 OCT. 2000
68020 COLMAR Cedex

A 2363

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2000

L'an deux mille, le premier septembre à 17 heures 30, les associés de la société LA BONBONNIERE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, dont le siège est à SAINTE CROIX EN PLAINE - 29 rue de Niederhergheim, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Daniel HENNER**, gérant, propriétaire de deux cent cinquante parts, ci 250 parts

Le Président constate qu'est présent à la réunion :

Monsieur **Christophe HENNER**, propriétaire de deux cent cinquante parts, ci 250 parts

Total des parts représentées **500 parts**

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Augmentation du capital social d'une somme de 605 957 F pour le porter à 655 957 F par incorporation de la réserve constituée par application de l'Art. 219 IF du CGI pour 209 152 F et de la réserve facultative pour 396 805 F et élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales existantes de 100 F à 1 311,91 F, sous réserve de la conversion du capital social en Euro.*
- *Conversion du capital social de 655 957 F en 100 000 Euros et conversion des 500 parts sociales à 200 Euros chacune.*
- *Modification corrélative des statuts.*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président ouvre la discussion. Dans le cadre de l'application de l'art. 219 IF du CGI et afin d'améliorer l'image de la société vis à vis des tiers, il suggère une augmentation du capital social ce qui le rendra plus conforme à la taille de l'entreprise.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

DH HC

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de porter le capital social de 50 000 Francs à 665 957 Francs par incorporation :

➔ De la réserve spéciale constituée par application de l'Art. 219 IF du CGI, soit :	209 152,00 F
➔ De la Réserve Facultative, soit :	396 805,00 F
Total incorporation	**605 957,00 F**

Soit :

➔ Capital avant incorporation de réserves :	50 000.00 F
➔ Augmentation :	605 957,00 F
Après augmentation :	**655 957,00 F**

L'Assemblée décide d'augmenter corrélativement la valeur nominale des parts sociales de 100 F à 1 311,91 F, sous réserve de la conversion du capital social en Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de convertir le capital social de 655 957,00 Francs en 100 000 Euros, soit 500 parts sociales de 200 Euros.

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence :

« Article 7 - Capital social

Suite à la décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 1er septembre 2000 et incorporation de la réserve spéciale constituée par l'article 219 IF du CGI et de la réserve facultative, le capital social est fixé à la somme de 100 000 Euros (Cent Mille) divisé en 500 parts sociales (Cinq cents) de 200 Euros (Deux cent) chacune numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Daniel HENNER à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250 ;	250 parts sociales
- à Monsieur Christophe HENNER à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500 ;	250 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social ;	500 parts sociales

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les Cinq Cent (500) parts présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire à hauteur de 50 000 Francs, soit 7 622,45 Euros et l'incorporation de réserves à hauteur de 605 957,00 Francs soit 92 377,55 Euros et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D.H HC

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs aux porteurs des présentes afin d'accomplir toute formalité de publication prévue par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et les associés présents.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
RD - COLMAR-EST
LE 15 OCT 2003
BORD 3431/4 EXTRAIT B 480
DROIT DE TIMBRE 300 —
REÇU
DROIT D'ENREGt Fixe 1.500 —
SIGNATURE : Mille huit Euros Fixes.

Jean BOSSI
Receveur Principal des Impôts

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TRIBUNAL D'INSTANCE
20 OCT. 2000
68020 COLMAR Cedex

LA BONBONNIERE SARL
Au capital de 100 000 Euros

29 rue de Niederhergheim
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

S T A T U T S

MIS A JOUR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1er Septembre 2000

- **Augmentation du Capital social**
- **Conversion du Capital social en Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Lors de la création il a été apporté à la Société

- par Monsieur Daniel HENNER,
  la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS ..... F. 25.000,-

- par Monsieur Christophe HENNER,
  la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS ..... F. 25.000,-

soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS .. F. 50.000,-

Laquelle somme a été déposée auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SCHAUENBERG à ROUFFACH.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Suite à la décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 1er septembre 2000 et incorporation de la réserve spéciale constituée par l'article 219 IF du CGI et de la réserve facultative, le capital social est fixé à la somme de 100 000 Euros (Cent Mille) divisé en 500 parts sociales (Cinq cents) de 200 Euros (Deux cent) chacune numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Daniel HENNER à concurrence
de 250 parts numérotées de 1 à 250 ; ..... 250 parts sociales

- à Monsieur Christophe HENNER à concurrence
de 250 parts numérotées de 251 à 500 ; ..... 250 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social ; 500 parts sociales

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les Cinq Cent (500) parts présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire à hauteur de 50 000 Francs, soit 7 622,45 Euros et l'incorporation de réserves à hauteur de 605 957,00 Francs soit 92 377,55 Euros et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

TITRE III - PARTS SOCIALES

Chapitre I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - PARTS D'INDUSTRIE

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société (ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature), l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

Les apports en industrie sont rémunérés par l'attribution de parts ne concourant pas à la formation du capital social, mais ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, dans les conditions indiquées dans les présents statuts.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux, apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

N D

H C

M.F.H.

-

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

3° - De prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article précédent, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Chapitre III - CESSION DES PARTS

ARTICLE 16 - FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales, qu'elle soit faite à titre onéreux ou à titre gratuit, doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus énoncées et dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme notariée ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

En cas de demandes émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

b) Deuxième solution : rachat des parts par la société

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal.

c) Prix des parts

En cas de contestation, le prix des parts est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

d) Achat des parts non réalisé dans le délai imparti

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune de ces solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts depuis deux ans au moins, aucun délai de possession n'étant exigé si les parts ont été recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ENREGISTRÉ

2° - Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 18 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statuaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1° - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2° - Dans leurs rapports, avec les associés, le ou les gérants, ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

NE T.O.E.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passés avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjonts, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés individuellement, soit en groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société faisant apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait rémunérés ou non ou par certains d'entre eux.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaire aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - REMUNERATION RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard, en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 26 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Les comptes annuels établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les honoraires des commissaires aux comptes, qui sont à la charge de la société, sont fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 31 - FORMES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

ARTICLE 32 - MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 35 - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales .

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 36 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint (à moins que la société ne comprenne que les deux époux). Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbaal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.
Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 42 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexé la réponse de chaque associé. Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur le registre spécial ou feuilles mobiles visés à l'article 37 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

TITRE VII - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

~~Par exception, le premier exercice sera clos le~~

ARTICLE 44 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également les bilans, compte de résultat, annexes et inventaires. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

ARTICLE 45 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Mêmes en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

En outre, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peuvent être distribués lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice, tel que celui-ci vient d'être défini.

La gérance a qualité pour décider de distribuer les acomptes sur dividendes et pour en fixer le montant et la date de leur répartition.

TITRE VIII - MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

Chapitre I - AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 49 - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par décision de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation:

ARTICLE 50 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse de Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans un banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué part la mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

DONT ACTE SUR VINGT-SEPT PAGES

Fait à Sainte Croix en Plaine,
Le 1er septembre 2000

En autant d'exemplaires que requis par la loi